

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CONFÉRENCE DE BRUXELLES. Actes additionnels, du 14 décembre 1900, à la Convention internationale et à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, p. 21.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Protection de la propriété industrielle dans les circonscriptions consulaires et les pays de protectorat, p. 24. — AUTRICHE. Ordonnance du 17 décembre 1900 modifiant la classification des brevets, p. 24. — Ordonnance du 20 décembre 1900 supprimant la publication des demandes de brevet, p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Revision de la législation sur la propriété industrielle aux États-Unis. I. Brevets d'invention, p. 25.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (G. Maillard). Brevet, obligation d'exploiter; indication de provenance, Arrangement de Madrid; marque étrangère, Convention d'Union, article 6, p. 27.

Jurisprudence: FRANCE. Vin de Madère; fausse indication de provenance; Arrangement de Madrid, p. 29. — Brevet Gruson; obligation d'exploiter; déchéance, p. 34. — HONGRIE. Marque; succursale d'une maison étrangère; dépôt effectué en Hongrie et non en Autriche, p. 35.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. Marchandises munies d'étiquettes en portugais, p. 35. — ESPAGNE. Congrès hispano-américain, p. 35. — FRANCE. Invention permettant de découvrir les étiquettes contrefaites, p. 36. — JAPON. Protection de la propriété industrielle dans l'île de Formose, p. 36. — SUISSE. Revision de la disposition constitutionnelle relative aux brevets d'invention, p. 36.

Bibliographie: Publication périodique, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONFÉRENCE DE BRUXELLES DEUXIÈME SESSION

ACTES ADOPTÉS

I

ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

MODIFIANT LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

AINSI QUE

LE PROTOCOLE DE CLÔTURE Y ANNEXÉ

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté

le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au Protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Énumération des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante:

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante:

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'in-

vention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4^{bis} ainsi conçu :

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la

localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10^{bis} ainsi conçu :

ART. 10^{bis}. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante :

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante :

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante :

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

ARTICLE 2

Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3^{bis}, ainsi conçu :

3^{bis}. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause

de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 3

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique :

Signé : A. NYSSSENS.

» CAPELLE.

» GEORGES DE RO.

» J. DUBOIS.

Pour le Brésil :

Signé : F. XAVIER DA CUNHA.

Pour le Danemark :

Signé : H. HOLTEN NIELSEN.

Pour la République Dominicaine :

Signé : JOHN W. HUNTER.

Pour l'Espagne :

Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Signé : LAWRENCE TOWNSEND.

» FRANCIS FORBES.

» WALTER H. CHAMBERLIN.

Pour la France :

Signé : A. GÉRARD.

» C. NICOLAS.

» MICHEL PELLETIER.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : CHARLES B. STUART WORTLEY.

» H. G. BERGNE.

» C. N. DALTON.

Pour l'Italie :

Signé : R. CANTAGALLI.

» G. F. GABBA.

» S. OTTOLENGHI.

Pour le Japon :

Signé : I. MOTONO.

Pour la Norvège :

Signé : C^{te} WRANGEL.

Pour les Pays-Bas :

Signé : SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal :

Signé : ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Serbie :

Signé : Dr MICHEL VOÛTCH.

Pour la Suède :

Signé : C^{te} WRANGEL.

Pour la Suisse :

Signé : JULES BOREL.

» L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie :

Signé : A. GÉRARD.

» ÉTIENNE BLADÉ.

II

ACTE ADDITIONNEL

A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONCLU ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LA FRANCE,
L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL,
LA SUISSE ET LA TUNISIE

(Du 14 décembre 1900.)

ARTICLE PREMIER

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. — L'article 2 de l'Arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante :

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante :

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront pu-

bliées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 4^{bis} ainsi conçu :

ART. 4^{bis}. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 5^{bis} ainsi conçu :

ART. 5^{bis}. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 9^{bis} ainsi conçu :

ART. 9^{bis}. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

ART. 2

Le Protocole de clôture signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

ART. 3

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique:

Signé: A. NYSENS.

» CAPELLE.

» GEORGES DE RO.

» J. DUBOIS.

Pour le Brésil:

Signé: F. XAVIER DA CUNHA.

Pour l'Espagne:

Signé: W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la France:

Signé: A. GÉRARD.

» C. NICOLAS.

» MICHEL PELLETIER.

Pour l'Italie:

Signé: R. CANTAGALLI.

» C. F. GABBA.

» S. OTTOLENGHI.

Pour les Pays-Bas:

Signé: SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal:

Signé: ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Suisse:

Signé: JULES BOREL.

» L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie:

Signé: A. GÉRARD.

» ÉTIENNE BLADÉ.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES ET LES PAYS DE PROTECTORAT⁽¹⁾

I. LOI SUR LA JURIDICTION CONSULAIRE (Du 7 avril 1900.)

§ 22. — Il peut être déterminé, par ordonnance impériale, dans quelle mesure les

⁽¹⁾ Il est généralement admis qu'en droit colonial allemand, le terme *Schutzgebiet* (pays de protectorat) et celui de colonie sont synonymes.

dispositions des lois concernant la protection des œuvres de littérature et d'art, des photographies, des inventions, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des marques de marchandises, doivent être appliquées ou doivent demeurer sans application dans les circonscriptions consulaires.

II. ORDONNANCE CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA JURIDICTION CONSULAIRE

(Du 25 octobre 1900.)

§ 1^{er}. — La loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1901.

III. LOI SUR LES PROTECTORATS (Du 25 juillet 1900.)

§ 3. — Sont applicables dans les pays de protectorat les dispositions des lois de l'Empire et des lois prussiennes indiquées au § 19 de la loi sur la juridiction consulaire. Les dispositions des §§ 20 à 22, du § 23, al. 1, 2, 3 et 5, des §§ 26, 29 à 31, 33 à 35, 37 à 45, 47, 48, 52 à 75 de ladite loi sur la juridiction consulaire seront appliquées par analogie.

IV. ORDONNANCE CONCERNANT LA SITUATION JURIDIQUE DES PAYS DE PROTECTORAT (Du 9 novembre 1900.)

§ 1^{er}. — La loi portant modification à la loi sur la situation juridique des pays de protectorat (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1888, p. 75, et 1899, p. 365) du 25 juillet 1900 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 809) entrera en vigueur dans les pays de protectorat le 1^{er} janvier 1901.

§ 4. — Les dispositions des lois concernant la protection des œuvres de littérature et d'art, des photographies, des dessins et modèles et des marques de marchandises recevront leur application.

AUTRICHE

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DU COMMERCE modifiant

LA CLASSIFICATION DES BREVETS
(Bull. d. lois N° 147, du 17 décembre 1900.)

L'ordonnance dont le titre est transcrit plus haut modifie la liste des classes de brevets et la répartition des classes de brevets entre les diverses sections des demandes, qui figurent comme annexes I et II de l'ordonnance du 15 septembre 1898

concernant l'organisation du Bureau des brevets (voir *Prop. ind.*, 1899, p. 5 et suiv.).

Sauf la suppression de la classe 43 (vannerie) et l'adjonction de l'industrie des sels alcalins et alcalino-terreux à la classe 62 (exploitation des salines), les classes sont restées les mêmes; mais le nombre des subdivisions a été considérablement augmenté.

Comme il s'agit avant tout d'une mesure d'ordre intérieur, destinée à faciliter l'examen des inventions, nous nous abstenons de reproduire le texte fort long de l'ordonnance dont il s'agit, renvoyant les personnes que cela intéresse au numéro de l'*Oesterreichisches Patentblatt*, du 1^{er} janvier 1901, où l'ordonnance se trouve reproduite *in extenso*.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DU COMMERCE décrétant

LA SUPPRESSION DE LA LISTE DES DEMANDES DE BREVET DANS LE PATENTBLATT
(Bull. d. lois N° 148, du 20 décembre 1900.)

§ 1^{er}. — Est désormais supprimée la publication, dans le *Patentblatt*, des listes des demandes de brevet, publication qui était prescrite par le § 17 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898, Bull. d. lois N° 459⁽¹⁾.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1901.

CALL, m. p.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La publication supprimée est celle qui avait lieu immédiatement après le dépôt de la demande de brevet, laquelle n'était pas exigée par la loi. Celle-ci prévoit uniquement la publication de la demande qui a lieu, en vue de l'appel aux oppositions, une fois que l'Administration envisage qu'il peut être donné suite à la demande de brevet. Cette dernière publication continuera à se faire comme par le passé. Ce qui a porté les intéressés à demander instamment la suppression de la publication immédiate du titre des brevets demandés, c'est qu'ils craignaient que, dans certains cas, cette publication ne suffît pour mettre un concurrent sur la voie de l'invention.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 20.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROPOSITIONS

TENDANT

A LA REVISION DE LA LÉGISLATION
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX ÉTATS-UNIS

I. Brevets d'invention

DÉLAIS DE PRIORITÉ. — EFFET DES BREVETS DEMANDÉS OU OBTENUS À L'ÉTRANGER. — CAVEATS. — EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. — DÉCLARATIONS SOUS SERMENT FAITES À L'ÉTRANGER. — MANDATAIRES. — DIVULGATION DE L'INVENTION À L'ÉTRANGER. — SECOND BREVET DÉLIVRÉ POUR UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE

Nos lecteurs se souviennent peut-être que, par une loi en date du 4 juin 1898, le Congrès des États-Unis avait invité le Président à constituer une commission de trois membres chargée de proposer les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la législation américaine. Le but poursuivi était de mettre cette législation en harmonie avec les dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883 et les Arrangements de 1891 qui la complètent, ainsi qu'avec les traités particuliers conclus avec les divers pays, et d'y introduire les perfectionnements que pourrait suggérer l'étude des lois étrangères. Les commissaires désignés par le Président, — MM. Francis Forbes, Peter Stenger Grosscup et Arthur P. Greeley, — ont déposé le 27 novembre 1900 un volumineux rapport, qui vient d'être imprimé et dont nous chercherons à donner un résumé aussi fidèle que possible.

Les commissaires n'ont pas voulu se borner à l'étude des textes, mais ont désiré se rendre compte de l'opinion des intéressés aux États-Unis. A cet effet, ils ont largement répandu un questionnaire parmi les principales associations industrielles et commerciales et les agents de brevets des États-Unis, et ont organisé à Chicago, New-York et Washington des audiences publiques où tout intéressé pouvait librement exprimer sa manière de voir. Les opinions émises étaient divergentes sur bien des points; mais les commissaires ont pu constater qu'on s'accordait à reconnaître :

1^o Que la Convention internationale était utile au pays, et que les États-Unis étaient tenus d'en assurer l'application complète;

2^o Que les traités conclus, aussi bien que l'intérêt du commerce national et international, exigeaient l'élaboration d'une

loi nationale sur les marques de fabrique, et que cette loi devait régler la protection des marques employées dans le régime intérieur aussi complètement que la Constitution permettait de le faire;

3^o Qu'il était impossible d'admettre les inventeurs résidant à l'étranger à déposer des *caveys*, tels qu'ils sont prévus par la législation existante sur les brevets; mais qu'on pourrait parfaitement supprimer le système des *caveys*, ceux-ci n'ayant actuellement qu'une utilité très restreinte, sinon nulle.

Les études auxquelles se sont livrés les commissaires ont produit chez eux la conviction qu'en matière de brevets, on pourrait introduire tous les changements nécessaires sans modifier en rien les principes généraux de la législation américaine.

LA LÉGISLATION AMÉRICAINE
ET LA CONVENTION INTERNATIONALE

La comparaison des dispositions actuellement en vigueur dans leur pays avec celles de la Convention internationale a amené les commissaires à proposer de modifier la législation nationale dans le sens suivant :

1^o Délai de priorité

Pour qu'il soit possible d'appliquer l'article 4 de la Convention, il faut que la demande de brevet déposée dans les sept mois⁽¹⁾ qui suivent la première demande effectuée dans un autre pays de l'Union ait le même effet, au point de vue du droit de priorité reconnu à l'inventeur, que si le dépôt avait eu lieu aux États-Unis à la même date que dans le pays étranger.

2^o Effet d'une demande de brevet étrangère sur la demande de brevet déposée aux États-Unis

Le simple fait d'avoir déposé une demande de brevet à l'étranger ne doit pas empêcher l'intéressé d'obtenir un brevet valable aux États-Unis.

D'après la section 4887, une demande de brevet est irrecevable, si la même invention a déjà été brevetée à l'étranger en vertu d'une demande de brevet remontant à plus de sept mois, au moment où la demande est déposée aux États-Unis. La commission fait remarquer que cette disposition est plus sévère pour l'inventeur qui s'est fait breveter à l'étranger que pour celui qui y a divulgué son invention par l'impression, car dans ce cas le brevet peut être demandé valablement pendant les deux ans qui sui-

vent la publication de l'imprimé. La situation la plus favorable est encore celle de l'inventeur étranger qui, sans prendre de brevet et sans publier de description de son invention, divulgue cette dernière par l'exploitation et la mise en vente: cet inventeur-là peut en tout temps déposer une demande de brevet aux États-Unis, à la seule condition de ne pas avoir mis les objets brevetés en vente dans ce pays plus de deux ans avant la date de la demande de brevet. Les commissaires envisagent qu'il y a là, vis-à-vis de l'inventeur qui s'est fait breveter à l'étranger, une injustice contraire à l'esprit de la Convention. Aucun autre pays ne considère une demande de brevet comme nulle pour le seul fait d'avoir été déposée un certain temps après une demande effectuée dans un autre pays, et cela indépendamment de toute divulgation. Si l'on adoptait à l'étranger un système analogue, les inventeurs américains seraient obligés de renoncer à connaître l'issue de l'examen préalable dans leur propre pays, pour pouvoir déposer valablement leurs demandes de brevet au dehors. En conséquence, les commissaires proposent d'amender la section 4887, de manière que le simple dépôt d'une demande de brevet à l'étranger ne puisse empêcher, aux États-Unis, la délivrance d'un brevet à la même personne.

3^o Caveats

Les ressortissants des États de l'Union de la propriété industrielle doivent être admis à déposer des *caveys*, si les dispositions législatives sur la matière ne sont pas abrogées.

Le *caveat* est un avis que l'inventeur indigène est admis à déposer au Bureau des brevets, et où il indique sommairement une invention faite par lui, en attendant qu'il en fasse l'objet d'une demande de brevet. Le *caveat* ne confère encore aucun droit sur l'invention; mais son titulaire doit être avisé au cas où une tierce personne déposerait une demande de brevet pour le même objet; il peut alors déposer dans un certain délai une demande de brevet, et le Bureau des brevets prononce sur les demandes concurrentes. Si l'on appliquait ce système aux étrangers, il faudrait en même temps admettre ces derniers à fournir la preuve de faits relatifs à l'invention qui se seraient produits hors des frontières des États-Unis, ce qui jusqu'ici n'a été permis ni par le Bureau des brevets, ni par les tribunaux. Les commissaires verraient de sérieux inconvénients à donner une telle extension au régime des *caveats* ; et comme on s'accorde à considérer ces derniers comme étant dénués de toute utilité réelle, ils proposent de réaliser l'assimilation des étran-

(1) La Conférence de Bruxelles ayant depuis fixé à un an la durée du délai de priorité, il va sans dire que les propositions de la commission devront être modifiées en conséquence.

gers aux nationaux en supprimant les *ca-reats* pour ceux-ci comme pour ceux-là.

4^e Exécuteurs testamentaires et administrateurs de successions

Les exécuteurs testamentaires et les administrateurs autorisés par la législation du lieu de domicile de l'inventeur décédé à gérer la succession de ce dernier, doivent être admis à déposer des demandes de brevet et à obtenir des brevets pour les inventions du défunt.

La loi actuelle ne fait pas de différence entre les nationaux et les étrangers, et comme les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de successions des nationaux doivent être approuvés par une *probate court* (tribunal chargé de la vérification des testaments) des États-Unis, le Bureau des brevets exige la même approbation en ce qui concerne la succession d'un inventeur étranger. Or, une telle autorisation occasionne des frais considérables et entraîne des délais qui rendent parfois impossible le dépôt d'une demande de brevet dans le délai légal. Bien que l'assimilation des étrangers aux nationaux existe dans ce cas, les commissaires envisagent qu'il serait conforme à l'esprit de la Convention de tenir compte de la situation spéciale des étrangers, et de leur épargner des pertes de temps et d'argent inutiles. Ce but serait pleinement atteint, si la personne chargée de la liquidation ou de l'administration de la succession de l'inventeur dans le pays d'origine était admise, sur la simple justification de sa qualité, à représenter les intérêts de la succession devant le Bureau des brevets de Washington.

5^e Déclarations sous serment faites à l'étranger

Les demandeurs de brevet résidant dans un pays étranger doivent être autorisés à faire la déclaration sous serment exigée par la loi, devant tout juge ou magistrat autorisé à recevoir des serments dans le pays dont il s'agit.

La section 4892 des Statuts révisés dispose que les demandeurs de brevet résidant dans un pays étranger doivent prêter serment devant un agent des États-Unis ou un notaire public. Bien que cette disposition ne place pas les étrangers dans une situation plus défavorable que les citoyens américains, elle n'en est pas moins onéreuse pour les inventeurs du dehors, pour la raison que, chez eux, les notaires ne sont pas toujours autorisés à recevoir des serments, ce qui oblige les intéressés à faire parfois de grands voyages pour pouvoir prêter serment devant un agent des États-Unis. Les commissaires estiment qu'en facilitant aux étrangers la prestation du

serment, le législateur américain agirait dans l'esprit de la Convention.

LA LÉGISLATION AMÉRICAINE ET LES LOIS ÉTRANGÈRES

Les commissaires se sont aussi livrés à l'étude comparative de leur loi nationale et des lois étrangères en matière de brevets, et ont été par là conduits à recommander les modifications législatives suivantes :

1^{re} Constitution de mandataires dans le pays

Les déposants non domiciliés dans le pays doivent être tenus de s'y faire représenter par des mandataires ayant qualité pour recevoir toute notification administrative ou judiciaire relative au brevet.

2^e Divulcation de l'invention à l'étranger

La divulgation d'une invention brevetée à l'étranger devrait, au point de vue de la brevetabilité de l'invention aux États-Unis, produire le même effet que toute autre espèce de divulgation. Si le brevet est publié par l'impression, cette publication devrait être assimilée à une autre divulgation résultant d'un imprimé ; si, au contraire, la délivrance du brevet ne donne lieu à aucune publication, l'existence du brevet ne devrait avoir d'autre effet que celui que peut avoir la connaissance ou l'exploitation de l'invention dans un pays étranger.

Aux États-Unis, la délivrance du brevet et la publication imprimée de l'invention produisent les mêmes effets, parce que la description imprimée de l'invention est mise à la disposition du public le jour même où le brevet est délivré à son titulaire. Mais dans un grand nombre de pays étrangers, l'invention est encore inaccessible au public longtemps après la délivrance du brevet. Dans ces conditions, les commissaires envisagent que l'assimilation de la délivrance d'un brevet à la publication d'une description imprimée de l'invention ne devrait pas être maintenue. Du moment que la connaissance antérieure de l'invention et son emploi dans un pays étranger n'empêchent pas la délivrance d'un brevet américain, on ne comprendrait pas pourquoi cette délivrance serait rendue impossible par l'octroi d'un brevet étranger qui n'aurait donné lieu à aucune divulgation de l'invention.

3^e Second brevet délivré pour une invention déjà brevetée

Un second brevet, accordé pour une invention déjà brevetée aux États-Unis en faveur d'un tiers, doit prendre fin à l'expiration du terme pour lequel le premier brevet avait été délivré.

Quand un brevet a été accordé à un autre que le véritable inventeur, et que celui-ci vient plus tard faire valoir ses droits au brevet, le brevet délivré ne peut, aux États-Unis, être transféré à ce dernier, ni être annulé pour être remplacé par un brevet de même durée, accordé au second déposant. Contrairement à ce qui se fait ailleurs, le Bureau des brevets délivre, en pareil cas, à l'ayant droit un brevet ordinaire de dix-sept ans pleins. Il est déjà arrivé que la procédure destinée à établir la priorité de l'invention a exigé plusieurs années ; la durée de 17 ans du second brevet est venue alors s'ajouter au terme déjà écoulé du premier, en sorte que l'invention a fait l'objet d'un monopole beaucoup plus long que ne l'avait prévu le législateur. Les commissaires estiment que, sur ce point, les États-Unis gagneraient à rapprocher leur législation de celle des autres pays.

Les diverses modifications proposées en matière de brevets ont été groupées en trois projets de lois dont voici les titres :

- 1^{er} Projet de loi concernant les demandeurs de brevets non domiciliés aux États-Unis ;
- 2^o Projet de loi tendant à assurer l'application des stipulations contenues dans les traités en matière de brevets d'invention ;
- 3^o Projet de loi tendant à reviser la législation des États-Unis en matière de brevets.

Ces projets de loi ont été présentés le 5 décembre dernier, par M. Pritchard, au Sénat des États-Unis, qui les a renvoyés à sa commission des brevets et en a ordonné l'impression. Ils apportent diverses modifications à un certain nombre de sections des statuts révisés. Nous n'en donnons pas le texte ici, nous réservant de le faire quand ils auront été adoptés par le Congrès. Chacune des sections amendées contient tant de choses, qu'il faudrait à nos lecteurs tout un travail pour discerner le nouveau de l'ancien, et pour se rendre compte de la portée réelle des modifications introduites. Ils se feront une idée bien plus exacte de ces trois projets de loi, en se reportant aux conclusions tirées par les commissaires de la comparaison de leur loi nationale avec la Convention d'Union et les lois des autres pays, conclusions que nous avons exposées plus haut.

Les changements législatifs proposés à l'unanimité par les trois commissaires nous paraissent devoir assurer d'une manière complète l'application de la Convention internationale, et apporter de notables améliorations à la législation actuelle.

Nous examinerons dans un prochain article la partie du rapport consacrée aux marques de fabrique.

Correspondance

Lettre de France

I. BREVET GRUSON. — OBLIGATION D'EXPLOITER. — CONTREFAÇON. — II. ARRANGEMENT DE MADRID. — MADÈRE. — PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — III. CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — MARQUE ÉTRANGÈRE. — PAYS D'ORIGINE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

Tandis que les congrès s'évertuent à répandre les principes généreux de protection internationale de la propriété industrielle, et habituent peu à peu les esprits à considérer que pour tous les créateurs (écrivains, artistes ou inventeurs) il ne devrait pas y avoir de frontières, tandis que les industriels sont partout gagnés à ces idées et que les gouvernements, sous la poussée de l'opinion, signent des conventions favorables aux inventeurs, et se montrent même disposés à améliorer en ce sens les conventions existantes, telle la Convention d'Union de 1883, c'est dans les tribunaux que paraît s'être réfugiée la force de résistance à ce progrès. On a déjà observé, pour d'autres matières, que les lois nouvelles sont le plus souvent arrêtées dans leur premier développement par la jurisprudence, quand elle ne les avait pas devancées.

C'est ainsi que de récentes décisions de justice manifestent, en France, le souci de faire intervenir les doctrines protectionnistes dans le domaine de la propriété industrielle. Cela est profondément regrettable. Qu'on se préoccupe de défendre le travail national par des tarifs douaniers, soit; mais des considérations de ce genre ne doivent pas conduire à priver l'inventeur du monopole qui lui est dû.

L'obligation, qui subsiste dans la plupart des pays, d'exploiter l'invention brevetée, gêne particulièrement les étrangers; mais, en somme, elle s'applique également aux nationaux et a pour but principal de ne pas priver le consommateur, moyennant paiement du prix, des avantages du progrès réalisé par l'inventeur.

Nous avons l'habitude de donner pour modèle la loi française de 1844 qui, tout en imposant au breveté l'obligation d'exploiter et en sanctionnant cette obligation par la déchéance pour défaut d'exploitation, réserve au breveté la faculté de «justifier des causes de son inaction»; nous disions que cette formule avait la souplesse dési-

rable pour permettre aux tribunaux d'apprécier les faits en toute équité, et de ne prononcer la déchéance qu'en cas où le breveté serait de mauvaise volonté et aurait empêché la mise en vigueur, dans le pays, du progrès réalisé.

L'exposé des motifs à la Chambre des pairs précisait, en ces termes, la portée de la déchéance pour défaut d'exploitation : « cette déchéance s'applique au breveté étranger comme au breveté français; la loi veut une exploitation réelle, et non un simulacre d'exploitation; elle ne permet pas que le privilège accordé à l'inventeur soit, entre ses mains, une concession stérile pour l'industrie, une valeur perdue pour la société. »

M. Pouillet, p. 513 de son traité des brevets d'invention, dit : « La loi ne prononce pas la déchéance de plein droit; elle admet le breveté à justifier des causes de son inaction, et elle abandonne aux tribunaux le soin de les apprécier souverainement. Si cette inaction est justifiée par des causes sérieuses et légitimes, par exemple, par le manque de ressources du breveté, par sa maladie, par les événements politiques, *par la nature de l'invention, par le petit nombre d'industries auxquelles elle s'adresse*, la déchéance n'est pas encourue. *Le législateur n'entend punir que la mauvaise volonté ou la négligence évidente.* Ajoutons, d'ailleurs, que la jurisprudence s'est, en général, montrée indulgente et que la moindre tentative d'exploitation sérieuse a suffi le plus souvent, à ses yeux, pour qu'elle écartât la déchéance. »

Il fut ainsi jugé qu'on ne peut opposer le défaut d'exploitation du brevet à l'inventeur qui, après avoir construit l'appareil breveté, n'a cessé de l'offrir au public, mais qui n'a pas été appelé à en construire de nouveaux exemplaires, par suite de l'hésitation des industriels à adopter ce système » (Trib. civ. Seine, 30 janvier 1879, *Ann. Prop. ind.*, 1884, p. 110); que, « si une invention ne s'adresse qu'à une clientèle très restreinte, si, par exemple, l'inventeur ne peut mettre ses procédés en pratique qu'avec le concours et l'autorisation de l'État ou du concessionnaire d'un service public, on ne pourrait lui faire un reproche de ne pas les avoir exploitées, alors que les offres faites par lui ont rencontré de la résistance et que l'unique client qu'il pouvait avoir a refusé d'adopter l'appareil ou le système breveté » (Paris, 18 juillet 1859, *Ann. Prop. ind.*, 1859, p. 225); que « le défaut d'exploitation n'entraîne pas la déchéance du brevet quand le breveté justifie suffisamment des causes de son inaction par l'insuffisance de ses ressources personnelles, par la nature de l'invention (un appareil de télégraphie)

dont l'exploitation est restreinte en raison du monopole de l'État » (Amiens, 29 mai 1884, *Ann. Prop. ind.*, 1885, p. 324).

La Cour de Paris (arrêt du 15 mars 1900, voir le texte *infra*, p. 34) vient de déclarer déchu pour défaut d'exploitation un brevet pris en France par Hermann Gruson, ingénieur-constructeur à Magdebourg, pour des engins cuirassés, et qui avait été régulièrement soumis, dans le délai d'exploitation, au Ministère de la Guerre, qui avait déclaré n'avoir pas besoin de ce système.

Le breveté faisait observer que, n'ayant pas eu de commandes du Gouvernement français, il n'avait pas eu à exploiter en France, puisqu'il n'y avait pas là d'autres consommateurs d'engins cuirassés et qu'on ne fabrique pas des appareils de ce genre pour attirer la clientèle, que la nature de l'invention justifiait donc l'absence de fabrication en France.

Le Tribunal civil de la Seine avait répondu que la simple présentation du brevet à la Commission des inventions au Ministère de la Guerre, avec offre de fournir tous renseignements complémentaires qu'il jugerait utiles si l'invention était de nature à l'intéresser, ne pouvait être considérée comme satisfaisant au vœu de la loi; qu'on ne saurait admettre le principe d'une dispense d'exploitation qui n'aurait d'autre motif que la nature même du produit breveté; que le breveté n'avait, si la fabrication lui paraissait impraticable en France, qu'à concéder des licences à des constructeurs français. La Cour n'a pas adopté les motifs du jugement sur ce point; notamment, elle n'est pas allée jusqu'à dire que la nature du produit ne pouvait être une cause légitime d'inaction; mais elle a confirmé la décision, en arguant de ce que l'inventeur disposait de capitaux et de ressources suffisantes pour installer des ateliers de construction en France et que, à défaut de fabriquer lui-même, il aurait pu faire fabriquer par des licenciés. Le représentant du Ministère Public, dont les conclusions ont été fidèlement résumées par l'arrêt, constatait que l'usine de Magdebourg-Buckau avait fabriqué 154 tourelles pour le Gouvernement roumain, et en France rien; il ajoutait :

« M. Gruson, lorsqu'il prétend qu'il ne pouvait pas élever en France une usine « parce que des usines de cette nature sont « des établissements importants et coûteux, « se fait trop pauvre pour la circonstance; « lorsqu'on distribue plus d'un million de « bénéfices à ses actionnaires, on a le moyen « de fabriquer en France, lorsqu'on entend « être protégé en France. Donc il ne faut « pas dire que M. Gruson n'a pas pu fabriquer en France par suite de la nature

« de son invention; mais il faut constater
 « qu'il n'a pas voulu fabriquer en France,
 « parce que c'était pour lui une gêne, une
 « dépense. En réalité M. Gruson, en France,
 « n'a fait qu'une chose : confisquer, à son
 « profit exclusif et personnel, un monopole,
 « sans rendre à la Société ce qu'elle était
 « en droit d'attendre et d'exiger de lui.....
 « Je ne souhaite qu'une chose, c'est que
 « les tribunaux étrangers et les lois étran-
 « gères accordent à nos compatriotes le
 « traitement que nous donnons, nous, aux
 « étrangers. Notre pays a toujours fait preuve
 « du libéralisme le plus désintéressé en ma-
 « tière internationale; ce n'est pas nous
 « qu'on accusera d'égoïsme, ni de vues per-
 « sonnelles étroitement pratiques; non, nous
 « avons été si larges et si libéraux, que
 « nous en avons même quelquefois souffert;
 « dussions-nous en souffrir encore, nous
 « maintiendrons encore ces traditions et
 « nous échapperons à toute espèce de re-
 « reproche. Mais ce n'est pas une raison
 « pour supprimer du texte de la loi une
 « déchéance qui y est formellement écrite. »

Les idées qu'invoquait le Ministère Public étaient certes généreuses, mais il en faisait une singulière application, quand il exigeait de l'inventeur l'installation d'une usine en France pour fabriquer une quote-part des 154 tourelles cuirassées, à 30,000 francs pièce, destinées à la Roumanie, de 1887 à 1890. L'inventeur aurait été obligé de diviser sa fabrication, car il avait aussi obligation de fabriquer en Allemagne; cela aurait changé les conditions de fabrication; pour obéir à l'obligation d'exploiter dans tous les pays où il aurait pris des brevets, il aurait dû créer une usine dans chaque pays et répartir entre les divers pays les commandes roumaines! Il n'y avait pas là impossibilité matérielle, sans doute, mais c'était une entreprise évidemment ruineuse. S'abstenir d'une fabrication à l'étranger, qui ne peut être qu'onéreuse sans aucun profit, n'est-ce pas une inaction légitime? La loi française ne limite pas à la force majeure les causes légitimes d'inaction.

Offrir des licences à des fabricants français pour l'exécution de la commande roumaine n'eût pas été correct, car c'est avec l'usine Gruson que le Gouvernement avait traité; offrir des licences pour permettre aux fabricants français de concourir à des adjudications ultérieures en Roumanie, c'était dérisoire, puisque les fabricants français soutenaient que le brevet Gruson ne leur était point opposable et que leurs modèles étaient différents.

La Cour de Paris a, en outre, considéré, — je ne saisis pas très bien pourquoi, — que l'exploitation eût été insuffisante, et qu'il aurait fallu, en outre, s'abstenir d'introduire en France des articles fabriqués en

Allemagne, car l'Allemagne n'a pas adhéré à la Convention de Paris, qui relève le breveté de la déchéance pour introduction d'objets semblables à ceux brevetés. Dans l'espèce, le breveté n'aurait jamais songé à introduire ses engins cuirassés en France, puisqu'ils n'y étaient pas demandés. Mais la remarque de la Cour fait apparaître une singulière conséquence du système adopté par elle, c'est que si en Roumanie il y avait eu brevet et interdiction d'introduire des objets fabriqués d'après le brevet, la nécessité, pour le breveté, de faire fabriquer en France une partie de la commande aurait entraîné la déchéance en Roumanie.

En tous cas, ce que les étrangers brevetés en France devront retenir de cet arrêt, c'est qu'ils doivent, s'ils ne peuvent fabriquer en France, s'assurer de licenciés, au moins en rechercher activement, et qu'ils doivent s'attendre à un examen assez rigoureux des causes de leur inaction.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 6 mai 1897, a déclaré déchu un brevet pris par la Société The Pneumatic Tyre and Booth's Cycle Agency limited, parce que l'exploitation en France avait été réduite à la fabrication de quelques spécimens qui n'ont pas eu un cours commercial.

Un autre jugement du même tribunal, en date du 30 juin 1897, a considéré comme insuffisance d'exploitation d'un brevet Bartlett, pris pour un mode d'application d'un bandage de caoutchouc à un tube pneumatique sur une jante métallique, l'envoi d'un ouvrier anglais pendant un mois, le cintrage de quelques jantes, l'achat de chambres à air, la location d'un petit atelier et des négociations en vue d'un contrat d'exploitation, menées avec une lenteur calculée et toujours infructueuses, alors surtout que les prospectus ne font jamais mention que d'une fabrique à l'étranger.

Le procès Gruson soulevait aussi une intéressante question de contrefaçon : les défendeurs, MM. Schneider & Cie, du Creusot, soutenaient qu'en tout cas ils n'étaient pas contrefacteurs du brevet Gruson, parce que ce brevet ne serait valable que pour un engin cuirassé résultant de la combinaison d'un des certificats d'addition avec certain dispositif du brevet et composé d'organes connus, et que l'appareil construit par eux, bien que comprenant les mêmes organes, constituait une combinaison différente, tant par la neutralisation du recul du canon et le perfectionnement du mode élévatoire de la cuirasse, que par l'abri de la pièce en dehors du tir. Le Tribunal et la Cour ont retenu les différences comme

essentielles et constitutives d'une nouvelle combinaison des mêmes éléments, tandis que le demandeur prétendait qu'il y avait contrefaçon, parce qu'on retrouvait trois des éléments essentiels combinés de même et que le perfectionnement ne faisait pas disparaître la contrefaçon.

Le jugement ci-dessus cité, dans l'affaire Dunlop, refuse aussi de voir contrefaçon dans une combinaison des mêmes éléments du domaine public en vue d'un résultat identique, quand les éléments de la combinaison fonctionnent différemment. Il annule un brevet français, en vertu de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, comme se rattachant à un brevet étranger pris par le même inventeur et frappé de nullité; il se déclare compétent pour apprécier la nullité du brevet étranger, la législation étrangère ne lui paraissant présenter, sur ce point, aucune difficulté d'application.

* * *

Dans le domaine de la répression des fausses indications de provenance les plaideurs étrangers ont obtenu satisfaction. C'étaient des négociants en vins et viticulteurs de l'île de Madère, à leur tête MM. Blandy frères & Cie, qui poursuivaient des négociants espagnols, lesquels avaient expédié à des destinataires français des vins de provenance espagnole portant, sur le fût, la marque MADÈRE ou MADEIRA et saisis au débarquement; les destinataires, pour la plupart Français, étaient également en cause.

Les Espagnols soutinrent d'abord que les tribunaux français étaient incompétents pour connaître d'un procès entre étrangers. Le Tribunal civil du Havre (jugement du 24 décembre 1895) se déclara compétent, par ce double motif que l'action avait pour but la réparation d'un délit ou quasi-délit commis en France, les marchandises ayant été saisies dans le port du Havre, sous la tente de la Compagnie de transports, et qu'en tous cas, des négociants domiciliés au Havre ayant été également mis en cause comme responsables de l'introduction des mêmes marchandises, le Tribunal du Havre était compétent, aux termes de l'article 59, § 2, du code de procédure civile, pour connaître de l'instance, même à l'égard des défendeurs étrangers. Cette décision a été confirmée par la Cour de Rouen, le 24 novembre 1897, et le pourvoi formé contre l'arrêt a été rejeté, le 26 décembre 1899, par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui a déclaré le second moyen suffisant, sans avoir à statuer sur le premier. (Voir le texte de ces décisions, *Ann. Prop. ind.*, 1900, p. 196.)

Les destinataires français avaient opposé l'exception de caution *judicatum solvi*, bien

que les demandeurs eussent déjà déposé un cautionnement de 55,700 francs pour procéder à la saisie. Le Tribunal civil du Havre a néanmoins estimé, par jugement du 24 décembre 1896 (*Prop. ind.*, 1898, p. 73), qu'il y avait lieu de fixer une nouvelle caution, à titre de caution *judicatum solvi*, à raison de 300 francs par défendeur de nationalité française, pour garantie des frais de justice; il a jugé que les Portugais ne pouvaient, à cette époque, en l'absence d'un traité spécial, être dispensés de la caution *judicatum solvi*, cette dispense ne résultant ni de la Convention d'Union de 1883, ni de l'Arrangement de Madrid, et la clause de libre et facile accès entre la France et le Portugal ayant cessé d'être en vigueur à la dénonciation, en 1892, du traité de commerce de 1884.

Au fond, le Tribunal civil du Havre, par jugement du 27 janvier 1899, et la Cour de Rouen, par arrêt confirmatif du 26 juin 1900, ont accueilli la demande des négociants de l'île de Madère, à l'égard des expéditeurs espagnols, et jugé que la dénomination Madère ou vin de Madère n'avait jamais été une dénomination générique; qu'en tous cas, aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, elle ne saurait être considérée comme telle; qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des vins provenant de l'île de Madère, et que l'introduction des vins espagnols portant la mention Madère ou Madeira a causé aux demandeurs un préjudice dont réparation est due. Le Tribunal avait mis les destinataires hors de cause comme étant de bonne foi et n'ayant pas pris livraison des marchandises; il avait ordonné la confiscation provisoire des produits saisis, jusqu'au règlement des dommages-intérêts; la Cour, tout en déclarant que les destinataires devaient être indemnes de dommages-intérêts, les a maintenus en cause pour prononcer la validité de la saisie des marchandises sur lesquelles ils avaient droit; elle a condamné les expéditeurs aux dépens de cette mise en cause et n'a pas maintenu la confiscation, parce qu'elle a estimé qu'en validant la saisie elle maintenait les marchandises à la disposition des demandeurs jusqu'à la liquidation des dommages-intérêts.

De nombreuses objections avaient été soulevées; elles ont été soigneusement examinées et écartées par le Tribunal et par la Cour (voir l'article suivant).

Il a été notamment décidé que l'article 4 de l'Arrangement de Madrid ne permettait pas de prétendre que le nom d'une localité ou d'une région où se récoltent des vins avait perdu le caractère d'une désignation de provenance; cette solution s'applique à tous les produits vinicoles, par conséquent

aux vins dits vins de liqueur, tels que les vins de Madère. La Cour de Douai avait décidé de même, par arrêt du 18 mai 1900 (*Ann. Prop. ind.*, 1900, p. 177), que, l'eau-de-vie étant un produit vinicole, le nom de Cognac ne pouvait s'appliquer qu'aux eaux-de-vie de la région de Cognac; qu'il n'était pas devenu et n'avait pas pu devenir une dénomination générique; dans l'espèce, elle appliquait, en France, l'article 4 de l'Arrangement de Madrid à un nom de région française, dans un procès entre Français, sans se tenir à l'objection que les conventions internationales ne devraient avoir effet que dans la mesure des rapports internationaux qu'elles avaient pour but de régler; elle a estimé, sans même avoir à s'expliquer expressément sur la question, que les conventions internationales, devant être approuvées par le Parlement, devenaient de véritables lois qui faisaient corps avec la législation nationale.

Les Espagnols poursuivis à raison de l'usage du nom de Madère soutenaient que les tribunaux étaient incompétents pour interpréter une disposition dont le sens était discuté, tel l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, et que cette interprétation devait être réservée à un accord diplomatique. La Cour de Rouen a répondu, avec raison, qu'il appartenait aux tribunaux seuls d'appliquer une convention internationale comme toute autre loi, qu'il ne pouvait y avoir lieu à interprétation diplomatique qu'autant que la convention aurait uniquement pour but des intérêts d'ordre politique, et que la disposition serait réellement ambiguë, et qu'aucune de ces deux conditions ne se rencontrait dans l'espèce.

La Cour de Rouen a encore décidé, dans le même arrêt, que l'étranger qui avait le bénéfice de l'Arrangement de Madrid pouvait invoquer toutes les dispositions de la loi française sur la répression des fausses indications de provenance, notamment l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, pour effectuer la saisie des marchandises incriminées. (Solution identique dans un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mars 1899, *Ann.*, 1900, p. 232, à raison d'une saisie effectuée par Blandy frères & Cie, à Paris, encore pour usage illicite du nom de Madère.) Le Tribunal du Havre avait décidé, en outre, que l'étranger pouvait invoquer, pour la confiscation, l'article 14 de la même loi de 1857; la Cour de Rouen, en appréciant qu'en fait il n'y avait pas lieu à confiscation (la confiscation est facultative pour le tribunal), n'a pas eu à statuer sur ce moyen.

Dans le jugement les plaideurs étrangers trouveront enfin une autre disposition qui les intéresse, c'est celle qui condamne les

défendeurs à rembourser, comme supplément de dommages-intérêts, au demandeur, sur toutes les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ou en compte-courant dans une banque, soit à titre de cautionnement pour la saisie, soit à titre de caution *judicatum solvi*, la différence d'intérêts entre le taux légal de 5 p. 100 et le taux de la Caisse des dépôts ou de la maison de banque.

Dans les *Annales de la Propriété industrielle*, 1899, p. 328, il faut signaler un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 novembre 1895, relative à la marque VALVOLINE. Les contrefacteurs plaident que les demandeurs étaient Anglais et n'avaient pu obtenir l'enregistrement de la dénomination en Angleterre comme marque; qu'aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union de 1883 ils ne pouvaient réclamer la propriété exclusive de cette dénomination à titre de marque en France. Le Tribunal a répondu qu'en fait les demandeurs justifiaient être citoyens américains, posséder leur centre d'exploitation aux États-Unis et avoir déposé dans les formes légales la dénomination VALVOLINE, prise isolément, comme signe distinctif de leur fabrication; que, l'Amérique ayant adhéré à la Convention d'Union, ils sont en droit de poursuivre devant les tribunaux français l'usurpation de leur marque. Le jugement n'a donc pas eu à examiner si l'article 6 de la Convention s'opposait à la protection en France d'une marque qui n'aurait pas été régulièrement déposée dans le pays d'origine, le pays d'origine étant celui où le demandeur a son principal établissement.

GEORGES MAILLARD,
avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

FRANCE.

NOMS DE LOCALITÉS. — FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES. — ARRANGEMENT DE MADRID. — APPELLATION RÉGIONALE DE PROVENANCE DE PRODUITS VINICOLES. — VIN DE MADÈRE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES. — BONNE FOI DES DESTINATAIRES. — SAISIES. — CONFISCATION. — CAUTIONNEMENT ET CAUTION JUDICATUM SOLVI. — INTÉRÊTS DES SOMMES CAUTIONNÉES.

En fait, le nom de Madère n'a jamais cessé de désigner la provenance d'un vin qui, bien que soumis à un mode de préparation spéciale, emprunte ses qualités essentielles au terrain et au climat qui le produit; l'exportation

tation du vin de l'île de Madère n'a jamais été interrompue malgré les ravages de l'oïdium et du phylloxéra, les négociants madéirois n'ont, à aucune époque, entendu renoncer à se prévaloir de cette appellation commerciale, et ils ont poursuivi leurs concurrents en France dès que l'Arrangement de Madrid de 1891 leur en a fourni les moyens; la dénomination «Madère» ou «Vin de Madère» n'a donc pu, à aucun moment, tomber dans le domaine public; elle est indicative non d'un genre et d'un type, mais bien d'un lieu de production et de fabrication de certains vins naturels spécialement connus sous cette qualification, et fait partie, à ce titre, du patrimoine commun des négociants et viticulteurs de l'île de Madère; il appartient à un ou plusieurs de faire réprimer l'usage illicite de cette dénomination pour désigner des vins de provenance espagnole.

En droit, l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, notamment par l'Espagne, le Portugal et la France, et sanctionné par la loi française du 13 avril 1892, en édictant, dans son article 4, que les tribunaux ne pourront pas considérer comme des appellations génériques, dépourvues de protection, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles, a entendu interdire toute discussion sur le caractère des noms des régions connues pour leurs produits vinicoles, quand même il aurait été fait antérieurement, dans la pratique commerciale, usage illicite du nom de la région pour désigner des produits d'autre provenance.

Les vins dits de liqueur, tels que les vins de Madère, sont compris parmi les produits vinicoles dont les appellations régionales de provenance ne peuvent être considérées comme génériques, aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid.

L'Arrangement de Madrid ayant expressément prohibé l'introduction, dans un des États signataires, de produits vinicoles revêtus d'une fausse indication de provenance, il y a lieu à saisie, même si les destinataires connaissaient la provenance réelle.

Il appartient aux tribunaux français d'interpréter une convention internationale, telle que l'Arrangement de Madrid, qui, par la volonté du Parlement, est devenue une loi française, alors surtout que la disposition litigieuse de cette convention n'est sujette à aucune ambiguïté et a uniquement pour objet des intérêts d'ordre privé.

La saisie dans les formes de la loi régionale (art. 19 de la loi du 23 juin 1857) est expressément la sanction légale des dispositions prohibitives de l'Arrangement de Madrid.

L'Arrangement de Madrid ayant pour sanction la législation intérieure de chaque État, la confiscation des objets saisis peut être pro-

noncée, aux termes de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857 (Résolu par le jugement).

La confiscation étant, en cette matière, un élément de dommages-intérêts, peut être prononcée par le tribunal civil (Résolu par le jugement).

Lorsque le demandeur a dû déposer des sommes à la Caisse des dépôts et consignations ou en compte courant dans une banque, soit à titre de cautionnement, soit à titre de caution judicatum solvi, le défendeur, si la demande est ensuite reconnue bien fondée, doit, à titre de supplément de dommages-intérêts, rembourser au demandeur la différence d'intérêts sur les sommes déposées entre le taux de la Caisse ou de la maison de banque et le taux légal de 5 %.

Lorsque les destinataires d'une marchandise munie d'une fausse indication de provenance sont déclarés indemnes de tous dommages-intérêts, à raison de leur bonne foi et parce qu'ils n'ont participé par aucun fait illicite aux fausses indications de provenance incriminées, il y a lieu néanmoins de les maintenir en cause pour prononcer la validité de la saisie des marchandises dont ils étaient propriétaires aux termes du connaissement, et de condamner les expéditeurs aux dépens de cette mise en cause.

(Trib. civ. du Havre 27 janvier 1899 et C. de Rouen, 26 juin 1900. — Blandy frères et Cie c. divers.)

Nous avons publié (*Prop. ind.*, 1898, p. 91) un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 24 novembre 1897, déclarant la juridiction française compétente pour prononcer sur l'action intentée par Blandy frères et Cie à Misa et autres, pour emploi abusif de l'indication de provenance «Madère».

Après divers incidents, l'affaire a été jugée le 27 janvier 1899 par le Tribunal civil du Havre, lequel a rendu 21 jugements dans les mêmes termes que celui reproduit ci-après :

LE TRIBUNAL,

Au fond :

Attendu que Diez Hermanos soutiennent que le jugement du 8 juillet 1898 les a à tort condamnés, parce que les textes visés et invoqués par Blandy frères, à savoir la loi de 1824 et l'Arrangement de Madrid ne seraient pas applicables à l'espèce soumise au Tribunal;

En droit :

Attendu que la bonne réputation des produits provenant d'une ville ou d'une contrée est la propriété des habitants de la ville ou de la contrée; que les noms de lieux méritent donc la protection de la loi au même titre que les noms de fabricants;

Que le public lui-même est intéressé à ce que ce droit de propriété soit efficacement protégé, de manière qu'on ne lui vende pas, comme venant de telle localité ou de

telle région, des produits ayant une autre origine et dont la qualité serait au moins équivoque;

Attendu que, dès 1824, le législateur s'est, à juste titre, préoccupé de la protection des noms de lieux;

Qu'ainsi la loi du 28 juillet 1824 a défendu aux fabricants d'indiquer faussement une localité comme étant le lieu de fabrication de leurs produits; que les vins bénéficièrent de cette disposition nouvelle;

Qu'il fut reconnu que les vins devaient être considérés à ce point de vue comme des objets fabriqués, puisqu'ils étaient, pour partie du moins, le résultat de manipulations, de préparations, de soins, de procédés qui avaient une influence sur leur valeur, et que les noms des localités ou des régions de production avaient droit à la protection de la loi;

Que la jurisprudence a fait depuis lors, à maintes reprises, l'application de ces principes aux dénominations des principaux crus de vins français; que c'est ainsi, notamment, qu'il a été décidé, par différents arrêts, que le mot «Champagne» ne pouvait être employé que pour désigner, à l'exclusion de tout autre, le vin mousseux spécial récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne;

Attendu que, dès 1873, une loi en date du 26 novembre accorda en France aux étrangers la même protection qu'aux Français, sous la seule condition de l'existence d'une réciprocité, soit législative, soit diplomatique, au profit des nationaux français à l'étranger;

Qu'en 1883 une Convention internationale, signée entre autres par les représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal, établit, relativement aux brevets d'invention, au nom commercial, une égalité complète de droits entre les ressortissants de chacun des États compris dans l'Union;

Que l'article 9 de ladite Convention stipule que :

«Tout produit, portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale;»

Attendu qu'aux termes de l'article 10 :

«Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif, emprunté dans une intention frauduleuse;»

Attendu que la Convention de 1883 avait pris soin de réserver aux États signataires

la faculté de conclure ultérieurement entre eux des arrangements particuliers, des *unions restreintes*, pourvu qu'il ne fût pas contrevenu à ses dispositions générales;

Attendu qu'en 1894, usant de cette faculté, la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie signèrent à Madrid un Arrangement nouveau concernant les fausses indications de provenance, modifiant et précisant les dispositions antérieures;

Que l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid est ainsi conçu :

« Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États; »

Attendu qu'ensuite l'article 4 s'exprime de la façon suivante :

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve établie par cet article; »

Attendu qu'une double conséquence découle de ces règles :

Attendu, en premier lieu, que les conditions énoncées en l'article 10 *in fine* de la Convention de 1883, à savoir l'adjonction au nom de lieu d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, n'étant pas reproduites par l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid, se trouvent par là même supprimées;

Attendu qu'en second lieu, l'article 4 de l'Arrangement de Madrid crée au profit des appellations régionales de provenance des produits vinicoles un véritable régime de faveur;

Attendu qu'il résulte en effet de l'article 4 que, lorsqu'il s'agit d'appellations régionales de provenance de produits vinicoles, les tribunaux n'ont plus le même pouvoir d'appréciation que lorsqu'il s'agit d'appellations régionales de provenance d'autres produits; que, dès l'instant qu'ils ont constaté que la dénomination sur laquelle puisse s'agiter un débat constitue une appellation régionale de provenance de produits vinicoles, ils sont obligés de réprimer les usurpations qui ont pu être commises, sans avoir à rechercher s'il y a ou non une appellation générique;

Attendu que cette nouvelle disposition s'explique aisément: que les vins, en effet, doivent leur goût, leur parfum, leur arôme propres, c'est-à-dire leurs qualités essen-

tielles, au terrain et au climat de leur pays d'origine; que ce sont là des éléments que l'on ne peut changer ni transporter d'une région dans une autre, de telle sorte que l'on ne conçoit pas comment l'appellation d'un produit vinicole pourrait devenir générique et désigner des produits issus d'un autre terrain et sous un climat différent;

Attendu qu'il est constant que, depuis un temps presque immémorial, l'île de Madère produit un vin spécial universellement connu et apprécié;

Attendu que le nom de Madère est bien une appellation régionale de produits vinicoles;

Que ce nom est donc la propriété exclusive des viticulteurs de l'île de Madère et ne peut être apposé que sur les vins provenant de cette île; que c'est donc avec raison que Blandy frères reprochent aux défenseurs d'avoir placé le mot *Madère* ou *Madeira* sur des fûts remplis de vins d'Espagne;

Attendu qu'en réponse à cette argumentation, les défenseurs objectent tout d'abord que le mot *Madère* est depuis longtemps tombé dans le domaine public, qu'il n'est plus aujourd'hui indicatif que d'un genre de vin fabriqué en France et en Espagne comme à Madère, et non d'un vin d'origine;

Attendu que cette objection est sans valeur;

Attendu qu'en droit, le mot *Madère*, constituant de toute évidence et par lui-même une appellation régionale de produits vinicoles, ne peut plus, aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, être considéré comme une appellation générique;

Attendu qu'en fait, l'insistance que mettent les défenseurs à vouloir se servir du mot *Madère* pour qualifier leurs vins prouve bien que ce mot a pour les acheteurs une importance particulière et déterminée; que, si les défenseurs sont si désireux de vouloir continuer à employer le mot *Madère*, c'est qu'ils savent que le mot *Madère* éveille toujours chez l'acheteur l'idée d'un vin d'une provenance spéciale, c'est qu'il y a là pour eux un moyen commode et facile d'écouler, à l'aide de ce subterfuge, leurs vins et d'exploiter la crédulité du public;

Qu'il n'y a pas à se préoccuper des soi-disant usages du commerce et de l'habitude qu'ont pu prendre, sans protestations jusqu'ici, les négociants espagnols de vendre, et les négociants français d'acheter sous le nom de *Madère*, pour le livrer au public avec cette dénomination, une sorte de vin au lieu d'un vin d'origine;

Que ce seraient là, dans tous les cas, des abus, condamnés par la loi, qui n'ont duré

que trop et qu'il convient d'arrêter et de réprimer;

Que s'il était vrai, du reste, que le public, en achetant du vin dénommé *Madère*, crût acheter seulement un genre de vin, il devrait être indifférent aux Espagnols de le vendre sous un autre nom;

Attendu qu'il importe peu encore que les négociants madérois aient attendu jusqu'à ce jour pour faire valoir leurs droits; que chacun est libre d'exercer le droit que la loi lui reconnaît comme et quand bon lui semble;

Qu'il est inexact de dire que les Champenois n'ont obtenu gain de cause devant les tribunaux français que parce qu'ils avaient formulé leur réclamation au lendemain de la loi de 1824; que, si les tribunaux ont estimé que le mot *Champagne* devait être réservé aux vins issus de l'ancienne province de Champagne, c'est parce que ce mot avait toujours servi à désigner un vin d'une nature et d'une origine spéciales, et était la propriété exclusive des habitants de la Champagne, de même que le mot *Madère* appartient aux Madérois seuls;

Qu'il importe peu, également, que la quantité de vin consommé sous le nom de Madère dépasse plus ou moins sensiblement la quantité de vin récolté dans l'île de Madère; que cette différence ne peut, au contraire, que faire ressortir plus clairement la fraude et la nécessité d'y remédier;

Attendu qu'à côté de ces considérations, les défenseurs invoquent, pour repousser les prétentions de Blandy frères, divers autres moyens, dont l'un tiré des termes mêmes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid;

Attendu que les défenseurs prétendent que les expressions *produits vinicoles*, contenues dans l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, visent exclusivement les vins naturels, c'est-à-dire ceux qui ne subissent ni manipulation ni préparation, et ne s'appliquent pas aux vins de liqueur; que le vin de Madère, étant un vin de liqueur, ne peut pas, disent-ils, bénéficier des dispositions de l'article 4;

Attendu que les expressions *produits vinicoles* ont un sens général et absolu; que par là il faut entendre et comprendre tout vin provenant de la fermentation du jus de la vigne; qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les vins de liqueur produits par la vigne et les autres ayant la même origine;

Que les mots *produits vinicoles* sont synonymes de *vins* et ont été insérés avec cette signification et cette portée dans l'article 4, ainsi qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de cet article;

Que les vins de liqueur sont protégés par l'Arrangement de Madrid comme les autres vins naturels, et notamment comme le vin de Champagne;

Attendu que les défendeurs se sont, d'autre part, emparés des termes des articles 21 et 22 de la loi des finances du 23 avril 1898, qui organisaient le régime fiscal des *vins de liqueur ou d'imitation*, pour soutenir que, la loi française reconnaissant aussi formellement l'existence des vins d'imitation, il n'était plus possible de les prescrire;

Attendu que la loi du 23 avril 1898 n'est qu'une loi fiscale, qui n'a eu en vue que la fixation des droits applicables; que les articles 21 et 22 n'ont en d'autre objet que de soustraire ces vins, dits de liqueur et d'imitation, au régime ordinaire des vins, en raison de leur degré alcoolique élevé; que les règles que ces deux textes édictent n'ont aucun rapport avec ce qui est le fond du procès actuel;

Attendu d'ailleurs qu'inversement il serait facile de citer divers documents qui semblent, de leur côté, établir une assimilation entre les vins de liqueur et les vins de Champagne; que Blandy frères et Cie seraient donc fondés à en conclure que les vins de liqueur et les vins de Champagne sont soumis au même traitement et que, la dénomination de *Vin de Champagne* étant, de l'aveu de tous, complètement sauvegardée par les articles 1^{er} et 4 de l'Arrangement de Madrid, il doit en être de même pour la dénomination des vins de liqueur et, par suite, du vin de Madère;

Attendu qu'en réalité tous ces documents ont une destination spéciale; que ni les uns ni les autres ne peuvent servir à éclairer la solution de ce litige;

Que c'est uniquement à la lueur des lois organiques, c'est-à-dire de la loi du 28 juillet 1824 et des articles 1^{er} et 4 de l'Arrangement de Madrid, qu'il faut examiner et trancher le débat porté devant le Tribunal;

Que les dispositions de ces lois sont explicites;

Qu'il faut s'y conformer, quelque rigoureuses que puissent en être les conséquences pour le commerce de certains pays;

Attendu que l'Arrangement de Madrid n'est autre chose qu'une Convention synallagmatique ne comportant pas seulement des avantages, mais aussi des charges pour les ressortissants de chaque pays signataire, que cette Convention constitue, comme on l'a dit avec raison, une ligne de probité commerciale dont seraient mal venus à se plaindre ceux qui pourraient en souffrir;

Attendu que le jugement par défaut du 8 juillet 1898 avait décidé que les marchandises saisies seraient confisquées;

Attendu que MM. Diez Hermanos et joints concluent subsidiairement à ce que cette décision soit rapportée;

Que, suivant eux, la confiscation est une peine; que, dès lors, le tribunal correctionnel est seul compétent pour la prononcer;

Attendu que la confiscation n'a pas toujours et forcément le caractère d'une peine; qu'elle est aussi parfois un élément de réparation civile;

Qu'ainsi, il est depuis longtemps admis qu'en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique, les tribunaux civils ont qualité pour prononcer, au profit des plaignants, la confiscation des objets contrefaits; que les tribunaux civils ne prononcent pourtant pas de peines;

Attendu que l'Arrangement de Madrid n'autorise pas, il est vrai, en termes exprès, la confiscation;

Mais attendu que l'Arrangement de Madrid n'est que le complément de la Convention de Berne de 1883;

Qu'aux termes de l'article 2 de la Convention de 1883, les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne le nom commercial, des avantages que les lois accordent respectivement actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux;

Que, si les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'Arrangement de Madrid ne parlent que de la saisie, ce n'est là évidemment qu'un minimum de protection qui peut se trouver considérablement augmenté par les lois intérieures de chaque État;

Qu'en réalité l'Arrangement de Madrid a entendu mettre à la disposition des étrangers les moyens de protection réservés jusque-là aux nationaux de chacun des États signataires;

Attendu que la législation française a, précisément en 1844 et 1857, organisé un ensemble de mesures destinées à protéger la propriété des brevets d'invention, des marques de fabrique et des noms de lieux;

Qu'il n'est pas douteux que les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 puissent être actuellement invoquées avec profit par les étrangers, et entre autres par Blandy frères et Cie;

Qu'il en est de même, par suite, de l'article 14 qui prévoit la confiscation, auquel renvoie expressément l'article 19;

Que l'article 14, objecte-t-on, est compris dans le titre III au titre des pénalités;

Attendu qu'il résulte du paragraphe 2 de cet article 14 lui-même que la confiscation, malgré la place qu'occupe cet article, n'est pas moins envisagée comme un élément de dommages-intérêts;

Que les tribunaux civils sont donc compétents pour l'ordonner; que toutefois cette confiscation demeure pour eux facultative;

Attendu que Blandy frères et joints avaient par leur assignation réclamé des dommages-intérêts; qu'ils ont éprouvé un préjudice incontestable;

Que les sieurs Blandy se sont vus obligés, sur la demande des défendeurs, de déposer diverses sommes à la Caisse des dépôts et consignations; qu'ils n'ont touché sur ces sommes qu'un intérêt restreint, d'où un préjudice équivalent à la différence entre cet intérêt et l'intérêt légal à 5 %, et que les défendeurs doivent réparer;

Attendu que, de plus, les agissements des négociants espagnols ont aussi causé aux Madérois un préjudice; que le préjudice matériel ne peut être en l'état exactement évalué par le Tribunal, faute de renseignements et d'éléments d'appréciation; que le Tribunal ne peut actuellement qu'en consacrer le principe, en laissant à Blandy frères le soin de le libeller par état;

Qu'il est encore une autre cause de dommage résultant de la publicité donnée à la vente de ces vins de Madère; que ce dommage est d'ores et déjà suffisamment connu pour que le Tribunal puisse en arbitrer l'importance; que le préjudice causé de ce chef à Blandy et joints sera réparé par l'insertion par extrait du présent jugement dans un certain nombre de journaux;

Attendu que les défendeurs devront aussi évidemment supporter tous les dépens;

Attendu que ce sont là autant de chefs de créance de Blandy et joints contre les défendeurs;

Que les défendeurs étant de nationalité étrangère, la confiscation des marchandises est le seul moyen efficace pour Blandy et joints d'obtenir paiement de ce qui pourra leur être dû; que c'est dans ces limites et à ce titre qu'il échet de prononcer ladite confiscation;

Attendu que, quant aux destinataires français, il n'ont pris aucune part effective à l'apposition du mot *Madère* sur les vins d'Espagne; que ces vins ont été saisis dès leur arrivée et ne se sont jamais trouvés entre leurs mains; qu'en toute équité ces destinataires doivent donc être mis hors de cause;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit Diez Hermanos opposants en la forme au jugement par défaut du 8 juillet 1898;

Déclare les destinataires français bien fondés dans leur opposition, les met hors de cause, condamne Blandy aux dépens de cette mise en cause;

Déclare Diez Hermanos mal fondé dans son opposition;

Dit que le jugement frappé d'opposition sortira son plein et entier effet, sous les seules réserves suivantes :

Autorise Blandy et joints à faire insérer le présent par extrait dans cinq journaux de France ou de l'étranger, à leur choix, sans que le prix total des insertions puisse dépasser 300 francs ;

Maintient la confiscation, mais seulement à titre de garantie du paiement des frais, dépens et dommages-intérêts alloués et à allouer ;

Dit en conséquence que les marchandises saisies et confisquées devront être restituées à Diez Hermanos contre paiement de tous frais et de tous dommages-intérêts ; dit cependant que, dans tous les cas, il sera préalablement procédé à la remise des fûts, soit à Blandy et joints, si la confiscation tient effet, soit, dans l'hypothèse contraire, à Diez Hermanos lui-même, par les soins et sous la surveillance du séquestre, à la suppression du mot *Madère* apposé sur les fûts ;

Confirme pour le surplus les dispositions du jugement du 8 juillet 1898 ;

Condamne Diez Hermanos aux dépens ;

Le 26 juin 1900, arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour de Rouen, sous la présidence de M. le président Berchon, après plaidoiries de Mes Clumet et Georges Maillard (du barreau de Paris) et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Réguis.

LA COUR,

Attendu que la Cour se trouve saisie à la requête de Diez Hermanos d'un appel principal contre Blandy frères et consorts, et, à la requête de Blandy frères et consorts, tout à la fois d'un appel incident contre Diez Hermanos et d'un appel principal contre Turpin frères et Rioult et joints, en leur qualité de destinataires de la marchandise ; qu'il y a lieu de joindre ces appels à raison de leur connexité, ainsi qu'il y a été conclu, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Sur l'appel principal de Diez Hermanos contre Blandy frères et consorts :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que le nom de *Madère* constitue la désignation d'un lieu de provenance à l'exclusion d'une appellation générique ; qu'il rentre à ce titre dans les termes de l'Arrangement de Madrid de 1891, et que son usage industriel et commercial doit être protégé par la mesure de la saisie que les hautes parties contractantes ont expressément édictée ;

Attendu, en effet et *en fait*, qu'il résulte des documents produits et versés aux débats que le nom de *Madère* n'a jamais cessé de désigner la provenance d'un vin qui,

bien que soumis à un mode de préparation spéciale, emprunte ses qualités essentielles au terroir et au climat qui le produit ; que l'exportation annuelle du vin de l'île de Madère, dont les appelants eux-mêmes reconnaissent l'importance, n'a jamais été interrompue, même pendant la période critique de 1852 à 1864 et malgré les ravages de l'oidium en 1852 et du phylloxera en 1870 ; que les négociants madérois n'ont, à aucune époque, entendu renoncer à se prévaloir de cette appellation commerciale, et qu'ils ont poursuivi leurs concurrents dès que la législation de 1891 leur en a fourni les moyens, de telle sorte que la dénomination de *Madère* ou de *vin de Madère* n'a pu à aucun moment tomber dans le domaine public ; qu'elle est indicative non d'un genre et d'un type, mais bien d'un lieu de production et de fabrication de certains vins naturels spécialement connus sous cette qualification, et qu'à ce titre elle fait partie, aujourd'hui comme dans le passé, du patrimoine commun des négociants et viticulteurs de l'île de Madère ; qu'il appartient dès lors à la Société Blandy frères, dont le siège social est à Madère, quelle que soit la nationalité de ses membres, ainsi qu'aux intervenants, tous habitant l'île de Madère, soit qu'on les considère isolément ou comme faisant partie d'un Comité de Vigilance, d'en revendiquer l'usage exclusif à l'encontre des importateurs espagnols ;

Qu'en droit, l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, notamment par l'Espagne, le Portugal et la France, a été sanctionné par la loi française du 13 avril 1892 ; que le texte même de ces conventions, éclairé par les travaux préparatoires de la conférence, par le rapport fait au Sénat et à la Chambre des députés, révèle qu'il s'applique aux noms de localités ayant acquis par la supériorité de leurs produits une notoriété, et dont l'usage illicite pourrait avoir été fait antérieurement ; que, d'autre part, l'article 4 de cet Arrangement, en édictant que les tribunaux ne pourront pas considérer comme des appellations génériques, exclues de l'Arrangement, les appellations régionales de provenance de produits vinicoles, a entendu interdire toute discussion sur le caractère des appellations de ce genre ;

Attendu que l'usage illicite du nom de *Madère*, appliqué à des vins qui n'en sont pas, non plus que les diverses pratiques abusives du commerce relevées par les appelants, ou même les tolérances dont ils entendent se prévaloir, n'ont pu créer un droit légitimement acquis ;

Attendu, d'autre part, que les interprétations divergentes qui ont pu se produire depuis l'Arrangement de Madrid, ou même

la non-application de cet Arrangement dans certains États et l'objection tirée d'un défaut de réciprocité, si grave qu'elle soit, ne sauraient prévaloir contre le texte si précis et si catégorique d'une Convention qui fait la loi des parties, et qui, après avoir reçu la sanction du Parlement français, s'impose au respect de tous en France et doit recevoir son exécution tant qu'elle n'aura pas été l'objet d'une dénonciation régulière ou d'une révision du pacte international ;

Qu'il faut en dire autant des rapports du laboratoire municipal, des circulaires de la douane et de l'administration de la Régie et même des lois fiscales, et notamment de la loi du 13 avril 1898 qui a réglementé le commerce des vins de liqueur ou d'imitation ; que manifestement tous ces documents, destinés à prévenir la fraude et à assurer le recouvrement de l'impôt, n'ont pu avoir pour résultat de modifier l'Arrangement de Madrid et de porter atteinte aux droits des tiers ;

Qu'il importe peu que les destinataires aient connu la fausse provenance, dès lors que la Convention internationale de 1891 a expressément prohibé l'introduction dans un des pays unionistes de produits vinicoles revêtus d'une fausse indication de provenance ;

Qu'il est si vrai que l'Arrangement de Madrid a entendu proscrire toutes les applications régionales de nature à égarer le consommateur sur la provenance véritable et interdire aux tribunaux d'apprécier le caractère de ces appellations quand elles s'appliquent à des produits vinicoles, que toutes les objections soulevées par les appelants pour justifier leur prétention devant la Cour ont été vainement produites par les délégués espagnols à la Conférence de Bruxelles, ouverte le 1^{er} décembre 1897, et que finalement le président de la haute Assemblée a formellement déclaré qu'il résultait de la discussion et des votes antérieurs qu'aucune modification n'était apportée au texte actuel de l'Arrangement de Madrid, qui est resté dès lors intact avec le sens et la portée qui lui a été donné en 1891 ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux français d'interpréter une Convention internationale qui, par la volonté du Parlement, est devenue une loi française, alors surtout que la disposition litigieuse de cette Convention n'est sujette à aucune ambiguïté et qu'elle a uniquement pour objet des intérêts d'ordre privé ;

Sur la saisie :

Attendu que la saisie dans les formes de la loi régionale où elle est pratiquée est expressément la sanction légale des dispo-

sitions prohibitives de l'Arrangement de Madrid, qu'il y a donc lieu de valider la saisie faite par Blandy frères et consorts sur les produits vinicoles portant une fausse indication de provenance avec toutes les suites de droit qu'elle comporte, et que, sans avoir à rechercher si la confiscation peut être légalement prononcée, il convient de décider que la saisie ainsi validée est, dans l'espèce, eu égard aux circonstances de la cause, une mesure légale suffisante pour la garantie de la réparation légitimement due;

Que, par suite, il n'y a pas lieu de maintenir la confiscation même dans les termes où elle a été prononcée par les premiers juges, laquelle, cumulativement prononcée avec la validité de la saisie, fait manifestement double emploi;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que l'introduction des produits vinicoles dont la saisie a été validée a causé aux intimés un préjudice dont il leur est dû réparation, mais que cette réparation doit être restreinte au préjudice résultant des introductions qui ont fait l'objet de la présente instance, à l'exclusion des introductions antérieures ou même concomitantes, et que cette réparation ainsi limitée ne pouvant être chiffrée quant à présent, il y a lieu d'ordonner, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, qu'elle sera fixée par état, sans préjudice de la différence d'intérêt entre le taux légal et le taux du cautionnement déposé à la Caisse des consignations ou en compte courant au Crédit Lyonnais, au paiement de laquelle les appelants ont été justement condamnés par le jugement attaqué;

Sur les insertions :

Attendu qu'il y a lieu de les ordonner à titre de supplément de dommages et intérêts à raison de la publicité que les parties ont, de part et d'autre, donnée à cette affaire par la voie de la presse;

Sur l'appel incident de Blandy frères et consorts :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, de prononcer la confiscation au profit des saisissants; que ce mode de réparation excéderait l'importance du préjudice causé, et que la saisie tenant état jusqu'à parfait paiement des sommes légitimement dues, est de nature à sauvegarder tous les droits;

Attendu, sur les insertions, qu'une seule insertion par extrait du jugement et de l'arrêt paraît suffisante, et qu'en ce qui concerne le coût de l'insertion, il y a lieu de l'élever à un maximum de 400 francs;

Sur l'appel principal de Blandy et consorts contre les destinataires :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que les destinataires devaient être déclarés indemnes de tous dommages et intérêts; que leur bonne foi est parfaite et qu'ils n'ont participé par aucun fait illicite aux fausses indications de provenance incriminées, mais qu'à tort et mal à propos ils ont été mis hors de cause et de procès;

Que la validité de la saisie, en effet, ne pouvait être prononcée hors la présence des destinataires, seuls propriétaires de la marchandise aux termes du connaissement, et qui, dès lors, ont été régulièrement introduits dans l'instance;

Attendu, en ce qui concerne les frais de cet appel en cause, qu'il serait peu équitable de les laisser à la charge des saisissants, qui ont bien procédé contradictoirement avec les destinataires, et qu'il y a lieu de les faire supporter par les expéditeurs, qui les ont en définitive occasionnés par leur fait illicite, au besoin à titre de supplément de dommages et intérêts;

Attendu que Diez Hermanos, qui succombent sur leur appel, doivent supporter les dépens, en ce non compris les frais de l'appel incident qui doivent rester à la charge de Blandy et consorts, qui succombent en cette part;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux des premiers juges en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

(Annales de la propriété industrielle.)

BREVET GRUSON. — AFFÛTS CUIRASSÉS. OBLIGATION D'EXPLOITER. — DÉCHÉANCE.

Ne justifie pas suffisamment des causes de son inaction, pour être relevé de la déchéance faute d'exploitation, le breveté dont le centre de fabrication est en Allemagne et qui, ayant des commandes en Roumanie pour les engins cuirassés faisant l'objet du brevet, n'a pas cru devoir organiser des ateliers de construction sur le territoire français, bien qu'il disposât des capitaux et ressources nécessaires, ni faire fabriquer par des licenciés français.

(C. de Paris, 15 mars 1900. — Héritiers Gruson c. Schneider et Cie).

Pour les questions relatives à la contrefaçon, voir plus haut, l'article p. 27. On trouvera le texte complet du jugement de l'arrêt aux *Annales de la propriété industrielle*, 1900, p. 234.

Nous ne donnerons ici que ce qui concerne l'obligation d'exploiter.

LA COUR,

Sur la contrefaçon :

Adoptant les motifs donnés par le Tribunal et qui répondent suffisamment aux

moyens développés dans les conclusions des appelants;

Sur la déchéance du brevet :

Considérant que le 6 mars 1883 Hermann Gruson, ingénieur allemand, a pris en France un brevet d'invention pour un système d'affût de canon cuirassé à embrasure minima, et que des certificats d'addition lui ont été délivrés les 3 août et 2 septembre 1886;

Considérant que les tourelles à éclipse arguées de contrefaçon ont été fabriquées au Creusot par Schneider et Cie en 1891 et qu'à cette époque l'invention d'Hermann Gruson était tombée dans le domaine public, faute par lui d'avoir exploité en France sa découverte dans le délai imparti;

Considérant que dans l'intérêt de l'industrie nationale, la loi a voulu que l'inventeur, qui a de par son brevet le droit exclusif de fabriquer et d'empêcher toute fabrication en France, fût obligé par compensation de ne pas rester dans l'inaction durant deux années consécutives; que pour conserver la validité de ses brevets, Gruson devait, dans le délai de deux ans à partir de la délivrance, faire confectionner en France des appareils de son invention, et qu'il est constant qu'il ne l'a jamais fait;

Qu'à la vérité, l'inventeur peut être relevé de cette déchéance en justifiant des causes légitimes de son inaction; mais que les appelants n'ont apporté aucune preuve à cet égard; qu'au contraire, il ressort de tous les documents versés au débat que Gruson a fait construire différents appareils de son système dans son usine de Magdebourg-Buckau, qui s'est fusionnée plus tard avec la célèbre usine Krupp; que l'inventeur disposait de tous les capitaux et de toutes les ressources nécessaires pour organiser sur notre territoire des ateliers de construction, et que s'il n'en a pas créé, c'est parce qu'il a cru préférable de concentrer toute sa fabrication dans un seul établissement industriel;

Considérant que la fabrication en France d'affûts cuirassés du système Gruson aurait pu se faire, non seulement par l'inventeur lui-même, mais encore par ceux à qui il aurait accordé des licences, mais qu'il n'en a concédé aucune;

Considérant qu'on ne saurait assimiler à une exploitation véritable l'offre adressée par les représentants de l'inventeur au Ministère de la Guerre, et réitérée tous les deux ans, de faire profiter le gouvernement français de sa découverte; qu'on objecte vainement que ce serait le seul consommateur qu'on pût trouver en France pour la consommation d'engins de guerre; que les canons, les appareils cuirassés, se fabriquent autant dans les établissements privés

que dans les forges de l'État; que le procès actuel, qui a été intenté à la suite d'une vente de tourelles à éclipse faite par l'usine du Creusot à la Roumanie, fournit un exemple de commandes d'engins de guerre adressées par des gouvernements étrangers à l'industrie française;

Considérant d'ailleurs que, lors même que Gruson aurait vendu aux autorités militaires de notre pays des appareils de son système fabriqués en Allemagne, il n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui imposaient un travail exécuté en France et qui étaient si rigoureuses que l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844 prononçait la déchéance contre le breveté qui aurait introduit sur notre territoire des objets fabriqués à l'étranger semblables à ceux qui étaient garantis par son brevet; que c'est afin de tempérer la rigueur de cette dernière disposition que la France a conclu le 20 mars 1883 un traité international pour la protection de la propriété industrielle, connu sous le nom de Convention de Berne, sanctionné par la loi du 26 janvier 1884 et par le décret du 8 juillet de la même année; mais que l'Allemagne n'est pas au nombre des États qui ont adhéré à cette convention;

Que Gruson restait donc soumis aux prescriptions de la loi du 5 juillet 1844 et que, pour ne les avoir pas observées, il a été déchu de ses brevets d'invention;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la veuve et les héritiers Gruson mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute; dit que les brevets d'Illermann Gruson étaient frappés de déchéance et que ses découvertes étaient tombées dans le domaine public lors de la fabrication des tourelles arguées de contrefaçon;

Confirme le jugement attaqué; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

(Annales de la propriété industrielle.)

HONGRIE.

MARQUE DE FABRIQUE. — SUCCURSALE D'UNE MAISON ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT EFFECTUÉ EN HONGRIE, ET NON EN AUTRICHE. — MARQUE SINGER. — DOMAINE PUBLIC.

(Décision du Ministre du Commerce du 28 avril 1899. — Première fabrique hongroise de machines à coudre et de bicycles c. Singer Manufacturing Co.).

La société demanderesse avait adressé au Ministre du Commerce une requête tendant à la radiation des marques «Singer», et «Machines à coudre Singer», en se basant sur les motifs suivants :

1^o Non-enregistrement de la marque en Autriche ;

2^o Qualité descriptive du nom «Singer», rendant ce dernier non appropriable comme marque.

La première cause de nullité invoquée ne fut pas jugée valable par le Ministre. Le fait que la compagnie titulaire de la marque était une succursale de la société anonyme Singer de Hambourg ne suffisait pas pour la faire considérer comme étant une société allemande, soumise aux dispositions du traité avec l'Allemagne, aux termes duquel les marques allemandes doivent, pour jouir de la protection dans la Monarchie austro-hongroise, avoir été déposées à la fois à Vienne et à Budapest. D'après les §§ 210 à 217 du code de commerce, les rapports existants entre les succursales d'établissements étrangers et la maison-mère ne sont pris en considération que lors de la création des premières, quand il s'agit d'examiner si elles peuvent être inscrites dans le registre des firmes; mais une fois enregistrées, ces succursales doivent être envisagées en tout point comme constituant des personnes juridiques hongroises. La succursale Singer de Budapest était donc en droit, comme établissement hongrois indépendant, de déposer sa marque uniquement en Hongrie.

En revanche, la seconde cause de nullité invoquée par la demanderesse fut reconnue valable, ce qui eut pour conséquence la radiation de la marque. Cette décision était basée sur le principe, admis en tous pays, que la dénomination donnée à une machine brevetée peut être protégée comme marque aussi longtemps que le brevet est en vigueur; mais qu'elle tombe dans le domaine public en même temps que le brevet délivré pour la fabrication de cette machine, chacun devant avoir le droit de désigner sous son nom usuel l'objet dont la fabrication cesse de lui être interdite.

La compagnie défenderesse avait contesté à la demanderesse le droit d'intenter l'action en radiation, en lui déniant la qualité d'«ayant droit à la marque», terme qui, selon elle, ne peut s'appliquer qu'au titulaire enregistré de la marque dont la radiation est demandée. Cette exception fut écartée par la considération que l'ayant droit à la marque n'est pas uniquement celui qui l'a fait enregistrer en son nom, mais que l'on peut encore comprendre sous cette désignation toute personne ayant un intérêt à la marque enregistrée sans droit.

Nouvelles diverses

BRÉSIL

IMPORTATION DE MARCHANDISES MUNIES D'ÉTIQUETTES EN PORTUGAIS

La question de l'importation de marchandises munies d'étiquettes en portugais, qui avait reçu par l'article 45 de la loi sur les douanes⁽¹⁾ une solution dont la mise en vigueur avait été renvoyée à diverses reprises, vient d'être réglée d'une manière nouvelle par la loi budgétaire entrée en force le 1^{er} janvier 1901.

La disposition primitive interdisant d'une manière absolue l'importation de marchandises munies d'étiquettes en portugais, quand elles provenaient d'un autre pays que le Portugal, a été remplacée par la suivante :

«Les étiquettes de marchandises de provenance étrangère qui sont en totalité ou en partie rédigées en langue portugaise, doivent contenir l'indication du pays d'origine.»

(*Oesterreichisches Patentblatt.*)

ESPAGNE

CONGRÈS HISPANO-AMÉRICAIN. — RÉOLUTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(10-18 novembre 1900.)

L'Union Ibéro-Américaine a convoqué à Madrid un Congrès social et économique hispano-américain, ayant pour but de rechercher les mesures propres à resserrer les liens entre les divers pays de langue espagnole, et d'indiquer dans quel sens il conviendrait d'unifier la législation de ces pays.

Le Congrès a siégé du 10 au 18 novembre dernier. Il s'est divisé en onze sections, d'après les objets suivants : 1^o arbitrage; 2^o jurisprudence et législation; 3^o économie publique; 4^o sciences; 5^o lettres et beaux-arts; 6^o enseignement; 7^o relations commerciales; 8^o transports, postes et télégraphes; 9^o expositions permanentes; 10^o relations de banque et de bourse; 11^o presse.

Nous reproduisons celles des résolutions du Congrès qui ont trait à la protection de la propriété industrielle.

Traité de Montevideo

A. Le Congrès conseille la ratification des traités de droit international de Montevideo, déjà approuvés *ad referendum* par l'Espagne en 1893.

B. Le Congrès conseille aux pays hispano-américains qui ne l'ont pas encore

(1) Voir Prop. ind., 1900, p. 37

fait, d'approuver les traités élaborés au Congrès de Montevideo, lesquels ont déjà été acceptés et sanctionnés par l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, la Bolivie et le Pérou.

Brevets d'invention

I. En principe, les brevets d'invention doivent être concédés sans examen préalable, les conséquences qui peuvent découler du brevet étant l'affaire du demandeur.

II. Il ne convient pas d'augmenter les termes fixés par la législation espagnole pour la durée des brevets d'invention.

III. L'Administration publique doit éviter tout retard et tous frais en ce qui concerne la délivrance des brevets, punir sévèrement les usurpations et contrefaçons, et s'efforcer d'obtenir que tous les pays adoptent une législation reposant sur des bases uniformes.

Marques de fabrique, de commerce et d'agriculture

I. La législation sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture doit rendre le dépôt obligatoire, et supprimer l'examen préalable et comparatif de la marque; les lois intérieures et les traités internationaux doivent être conçus dans ce sens, et, en outre, empêcher non seulement la contrefaçon, mais encore l'imitation et la concurrence déloyale.

II. La propriété d'une marque est personnelle et indivisible; mais elle pourra être renouvelée pour un terme non inférieur à quinze ans.

Dessins et modèles de fabrique

I. Les réformes législatives inscrites dans les conventions internationales ne doivent restreindre que dans un fort petit nombre de cas, et dans des conditions de réciprocité mûrement méditées, la liberté de l'industrie et de la fabrication de chaque pays.

II. Les dessins et modèles de fabrique sont protégés en faveur du fabricant qui les a déposés comme éléments distinctifs d'une industrie déterminée, et cette protection doit s'appliquer à toute création relative à un produit industriel, indépendamment d'aucune question d'utilité pratique.

III. Les nationaux, même s'ils ne possèdent des fabriques qu'à l'étranger, et les déposants de nationalité étrangère, devront être placés au bénéfice de la loi sur les dessins et modèles sans être soumis à aucune obligation particulière, si la réciprocité est assurée soit par la législation du pays où se trouve leur fabrique, soit par une convention internationale.

Jurys industriels

Le projet concernant l'organisation et les attributions des jurys industriels, approuvé par la commission des sciences du Congrès hispano-américain, et qui représente la mise à exécution des dispositions contenues à l'article 53 de la loi espagnole du 30 juillet 1878, est applicable aux questions techniques soulevées en matière de brevets d'invention, aussi bien qu'en matière de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, ou de dessins et modèles de fabrique.

FRANCE

INVENTION PERMETTANT DE DÉCOUVRIR LES ÉTIQUETTES CONTREFAITES

La plupart du temps, les contrefacteurs imitent les marques de fabrique d'une manière assez défectueuse pour que les agents du propriétaire de la marque reconnaissent immédiatement la fraude. Il arrive cependant aussi que la contrefaçon est parfaite, en sorte qu'il est fort difficile de se rendre compte si l'on est en présence d'une marque originale ou d'une marque contrefaite.

D'après le journal la *Papeterie*, un inventeur, M. Gaillard, s'est fait breveter un procédé pour introduire dans le papier des étiquettes, d'une manière sûre et économique, des sels métalliques pouvant être révélés par la coloration du papier au moyen de réactifs chimiques spéciaux. En cas de doute, les représentants des maisons qui soupçonnent une contrefaçon n'ont qu'à toucher les étiquettes avec le réactif approprié, et ils sont immédiatement fixés sur l'authenticité de ces dernières.

JAPON

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS L'ÎLE DE FORMOSE

En vertu d'une ordonnance impériale datée du 20 juin 1899, les lois japonaises concernant la protection des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce sont devenues applicables à l'île de Formose à partir du 1^{er} juillet 1899.

(*Blatt für Patent-, Muster- u. Zeichenwesen.*)

SUISSE

REVISION DE LA DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION. — ENQUÊTES EN COURS

Lors de la revision de la Constitution fédérale destinée à autoriser la Confédération à légiférer en matière de brevets d'invention, en 1886, le Conseil fédéral avait pro-

posé une rédaction très large, permettant de protéger toute espèce d'invention « dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers ». Grâce aux efforts de l'industrie des matières colorantes, qui se croyait menacée par les brevets, l'Assemblée fédérale adopta une disposition plus restrictive, aux termes de laquelle la Confédération n'est autorisée à légiférer que sur la protection des « inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie ». L'acceptation de la revision par le peuple est peut-être due à l'adoption de cette modification de texte, qui a désarmé les opposants.

A cette heure, le principe de la protection des inventions n'est plus mis en question dans ce pays, et l'industrie des couleurs paraît se désister de son opposition contre la protection légale des inventions rentrant dans son domaine.

Désireux de se rendre compte exactement de l'opinion des intéressés en cette matière, le Conseil fédéral a prié deux grandes associations possédant des ramifications dans tout le pays, savoir la Société suisse des Arts et Métiers et la Société suisse du Commerce et de l'Industrie, de faire une enquête à ce sujet auprès des sociétés qui leur sont affiliées.

Il est à souhaiter que la constatation d'un mouvement sérieux en faveur de la protection de toute espèce d'inventions susceptibles d'une application industrielle permettra au Conseil fédéral de proposer la revision de la disposition constitutionnelle relative aux brevets, avec la certitude qu'elle sera acceptée par le peuple.

Bibliographie

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, éditée par l'Unione Tipografico-Editrice, 14 Via San Vincenzino à Milan. Prix d'abonnement : Italie, 10 liras; étranger, 12 liras.

Cette publication, qui paraît depuis sept ans déjà sous la direction de M. Edoardo Bosio, avocat et spécialiste bien connu en matière de propriété industrielle, est publiée dans des conditions un peu différentes depuis le 1^{er} janvier dernier. Elle paraît deux fois par mois au lieu d'une; son format a été agrandi; la publication des brevets délivrés et des marques enregistrées est perfectionnée de manière à faciliter les recherches; et, tout en conservant une large place à la jurisprudence, elle contient aussi des articles sur des matières techniques. Tous ces perfectionnements auront été accueillis avec d'autant plus de satisfaction qu'ils n'entraînent pas une augmentation du prix d'abonnement.